

FICHE THÉMATIQUE

09

Volet 3 de la formation obligatoire à l'intention des membres des conseils d'établissement

ACTE D'ÉTABLISSEMENT ET CRITÈRES DE SÉLECTION

DE LA DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT

Le conseil d'établissement (conseil) est appelé à **être consulté**¹ par le centre de services scolaire sur différents sujets², dont certains sont obligatoires.

Dans cette fiche, il est question de l'obligation, pour le centre de services scolaire, de consulter le conseil sur deux sujets en particulier, soit :

- › la modification ou la révocation de l'acte d'établissement ;
- › les critères de sélection de la direction d'établissement.

Quelle est la responsabilité principale du centre de services scolaire à l'égard de ces consultations obligatoires auprès du conseil ?

La LIP précise que le centre de services scolaire doit consulter les conseils d'établissement sur les sujets sur lesquels ils doivent être consultés (voir l'article 217 de la LIP).

Cette consultation obligatoire doit être réelle et adéquate ; le centre de services scolaire doit fournir une information **suffisante** et de **qualité**, et donner au conseil un délai suffisant pour exprimer son point de vue, et ce, **bien avant** que le centre de services scolaire n'ait arrêté sa décision, de manière à permettre justement au conseil de pouvoir influencer cette décision. Elle est donc préalable à la validité de toute décision prise par le centre de services scolaire.

Ces consultations obligatoires permettent au conseil de faire part de sa position ou de proposer, le cas échéant, des suggestions ou des modifications aux propositions soumises.

1 Consulter la fiche 4 sur les verbes fréquemment utilisés au conseil d'établissement pour en apprendre davantage sur le sens de « donner un avis » et « être consulté ».

2 Consulter la fiche 24 sur les autres avis et consultations concernant le conseil d'établissement.

Ces consultations sont-elles annuelles ?

La LIP ne prévoit pas qu'il s'agit d'un processus qui doit être appliqué chaque année, mais il reste que le centre de services scolaire doit s'assurer de consulter les conseils d'établissement sur les sujets sur lesquels ils doivent être consultés. Il doit donc le faire au moment opportun et aussi souvent que nécessaire.

Pour la consultation sur les critères de sélection de la direction de l'établissement, qu'est-ce que cela signifie exactement ?

Le conseil doit être consulté sur les critères de sélection de la direction de l'établissement en vue de sa nomination (et non de son engagement). En effet, la direction est nommée par le centre de services scolaire selon les critères de sélection qu'il établit après consultation du conseil (voir l'article 96.8 de la LIP).

C'est d'abord le comité des ressources humaines, en assistance au conseil d'administration (CA) du centre de services scolaire, qui participe à l'élaboration d'un profil de compétence et des critères de sélection des directions des écoles et des centres (voir l'article 193.1 de la LIP). En appui à ces critères, les membres du conseil d'établissement proposent des modifications ou ajoutent tout autre critère jugé pertinent. Le centre de services scolaire devra alors prendre en compte les commentaires du conseil. Par exemple, comme la direction a un rôle d'assistance auprès du conseil, celui-ci pourrait faire part de ce qu'il considère important en termes de soutien de la part de la direction (disponibilité, valeurs privilégiées et vision concernant la réussite éducative, priorités éducatives, etc.).

RAPPEL IMPORTANT :

Cette consultation permet ainsi aux membres du conseil de définir ensemble les critères souhaités pour une direction à venir, lorsque le poste devra être comblé dans l'école ou le centre. Il n'est aucunement question pour cette consultation de porter un jugement ou d'évaluer le travail de la direction.

Pour cette consultation sur les critères de la direction, comment le conseil peut-il procéder ?

La séance se déroule généralement de la même façon que pour d'autres sujets traités au conseil, avec la participation de la direction et la présence du public, le cas échéant.

Il peut arriver que des personnes du public ou la direction elle-même se retirent naturellement du processus pour laisser les membres discuter entre eux. Toutefois, comme cette consultation ne porte pas sur une personne en particulier mais bien sur l'établissement de critères, il est souhaitable que les discussions se déroulent en toute transparence, sans confusion ni ambiguïté.

Qu'est-ce qu'un acte d'établissement et quel est le rôle du conseil ?

Une école ou un centre acquiert son existence par son acte d'établissement délivré par le centre de services scolaire. Cet acte détermine les principaux attributs de l'établissement, son nom, son adresse ainsi que l'ordre ou les ordres d'enseignement qui y sont dispensés. Il détermine également les locaux et immeubles que le centre de services scolaire met à la disposition de l'établissement.

Le rôle du conseil est de se prononcer lorsque cet acte pourrait être modifié ou révoqué par le centre de services scolaire. Comme il peut parfois être question de modifier le nom de l'école ou de fermer l'établissement, le conseil doit être préalablement consulté et faire part des enjeux qu'il entrevoit, le cas échéant.



CONSEILS + BONNES PRATIQUES



✓ Vérifier auprès du centre de services scolaire si des documents peuvent être utiles pour le conseil, comme des règlements ou des politiques qui complètent ou encadrent certaines consultations (périodes visées, moyens utilisés, etc.).

✓ Au terme des délibérations du conseil, résumer dans un document les propositions (en faire une résolution) et transmettre ce document au centre de services scolaire, en incluant tous les membres du conseil en copie conforme du courriel. Cela assure la transparence du processus, permet de tenir le conseil informé et de conserver copie de ces propositions pour usage ultérieur au besoin.

✓ Utiliser le huis clos en dernier recours et seulement si la consultation risque de causer préjudice à une personne, ce qui s'avère plutôt rare puisque les consultations obligatoires menées par le centre de services scolaire ne portent pas sur des personnes en particulier.

✓ Consulter au besoin les personnes que vous représentez avant de statuer sur une position au conseil (ex.: consulter les parents sur les impacts d'une modification de l'acte d'établissement, tel que le nom de l'école).



! Mise en garde

La présente fiche constitue un outil de vulgarisation juridique. Elle ne remplace aucunement les textes de loi en vigueur, qui prévalent. Les lecteurs doivent se référer directement aux lois et règlements sous la responsabilité du ministre de l'Éducation, notamment la *Loi sur l'instruction publique*, afin de connaître toutes les dispositions applicables au conseil d'établissement, plusieurs d'entre elles n'étant pas présentées dans ce document.

PRINCIPAUX ARTICLES DE LOI

- › Articles 40, 79 et 96.8 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) (école)
- › Articles 101, 110.1 et 110.5 de la LIP (centre d'éducation des adultes et centre de formation professionnelle) (centre)